CHATELET DE PARIS

SOUS L'ADMINISTRATION DE

JEAN DE FOLEVILLE

Prévôt de Paris sous le règne de Charles VI (1389-1401)

PAR

Joseph-Honri GAILLAR D Licencié ès lettres.

I. L'importance particulière du quatorzième siècle dans l'histoire du Châtelet est établie :

- 4º Par l'insuffisance des documents antérieurs à cette époque concernant la prévôté;
- 2º Par la réforme entreprise et menée à bonne fin par les rois, fils de Philippe le Bel, dans l'administration du Châtelet;
- 3º Par le rôle confié au prévôt Hugues Aubriot dans les grands travaux accomplis à Paris sous le règne de Charles V;
- 4º Par la rédaction complète et méthodique des ordonnances de février 1328 et de mai 1425, qui consacrent l'une et l'autre les réformes opérées et les progrès accomplis au Châtelet pendant la durée du quatorzième siècle.
- II. Le prévôt a conservé, même après la réforme opérée par saint Louis et Étienne Boileau, quelques attributions sur le domaine de la vicomté de Paris.

Les juridictions extraordinaires du prévôt de Paris, telles que le privilége de l'Université et les sauvegardes, se rattachent par leur origine aux anciennes fonctions domaniales confiées autrefois à ce magistrat.

On peut induire de certains faits qu'un lien de subordination unissait au prévôt les officiers chargés du maniement des finances de la vicomté de Paris.

Les fonctions judiciaires tenaient cependant, dès le règne de Charles VI, la première place parmi les attributions du prévôt de Paris.

Organisation du tribunal du Châtelet.

La police de Paris est un service rattaché au Châtelet. Le prévôt dirige ce service, à la fois comme magistrat et comme administrateur du domaine royal à Paris.

III. Jean de Foleville n'a pas usé du pouvoir qu'il exerçait comme prévôt de Paris pour servir l'ambition ou les passions d'un parti politique; il s'est appliqué avant tout à remplir dignement sa charge de magistrat.

IV. Ancien parlementaire, Jean de Foleville s'est efforcé, par ses actes et par les règlements qu'il a portés, de rapprocher les usages suivis au Châtelet des usages suivis au Parlement.

Le Parlement a récompensé son zèle, en lui prêtant son appui contre les empiétements des cours ecclésiastiques et contre les entreprises violentes des princes.

V. L'établissement du garde de la prévôté des marchands, proposé par Jean de Foleville, et accepté par le Conseil du Roi en 1392, n'a pas été une restauration du pouvoir de la marchandise, et n'a eu aucune portée politique.

Chaque élève publiera les positions de sa thèse sous sa responsabilité personnelle.

(Règlement du 2 février 1866, art. 9.)